

Le 06.01.2018

Depuis 2015 nous demandions la communication des documents « environnement » (DCE) du projet de Délégation de Service Public (DSP) de l'aérodrome auprès des autorités. La CADA avait émis un premier avis favorable en 2015, sous la condition que les documents soient finalisés et transmis aux entreprises.

**L'obtention de ces documents nous aurait permis de connaître les réelles contraintes environnementales auxquelles le futur concessionnaire devait être soumis, de telle sorte que nous aurions pu former des observations et recommandations.**

Le DCE a été finalisé en février 2017, mais malgré nos demandes réitérées, la DGAC a refusé cette communication au prétexte que la CADA avait commis une erreur, voire avait émis un rejet... selon les interlocuteurs.

En août 2017, nous avons donc à nouveau sollicité la CADA avec tous ces éléments et la **CADA a confirmé son avis** (voir ci-dessous) le 14 décembre. Date précisément où la convention a été signée !

Sur le principe, c'est important que la CADA nous ait donné raison, cela confirme la valeur de nos dossiers juridiques aux yeux de l'administration, mais un peu tard pour la communication du DCE puisse avoir encore un intérêt.

Néanmoins, le ministère des Transports a pris acte de cet avis et nous promet la communication rapide du texte de la convention de concession de telle sorte que nous puissions l'étudier avant la prochaine réunion de la CCE qui devrait avoir lieu en février ou mars 2018.

## **AVIS DE LA CADA :**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Le Président

Avis n° 20174572 du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Pierre BENARD, pour l'association Collectif Danger Aérodrome Aix-les-Milles (CD2A), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 20 septembre 2017, à la suite du refus opposé par le préfet des Bouches-du-Rhône à sa demande de communication, concernant la délégation de service public (DSP) portant sur l'aérodrome d'Aix-les-Milles, du dossier de consultation des entreprises (DCE) et en particulier du règlement de la consultation mentionné dans l'avis d'appel public à candidatures publié par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) le 19 novembre 2015 et transmis aux entreprises candidates lors du lancement de la consultation.

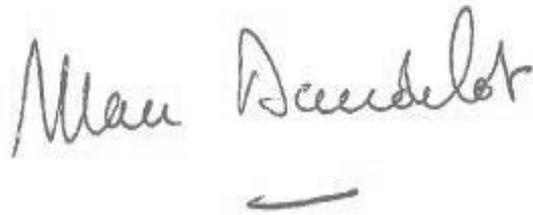
En l'absence de réponse du préfet des Bouches-du-Rhône, la commission rappelle qu'une fois signés, les contrats de délégation de service public et les documents qui s'y rapportent sont considérés comme des documents administratifs soumis au droit d'accès institué

par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, et ajoute que ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret en matière commerciale et industrielle, protégé par les dispositions de l'article L311-6 de ce code. Elle précise qu'avant la signature du contrat, seuls sont communicables les documents qui revêtent un caractère définitif tels que la délibération décidant de lancer la consultation, l'appel à candidature ou le règlement de la consultation. En revanche, les autres documents revêtent un caractère préparatoire et ne peuvent être communiqués à des tiers tant que la procédure n'est pas achevée.

Le dossier de consultation semblant avoir été achevé depuis le précédent avis de la commission n° 20155427, pour avoir été adressé aux candidats au cours du mois de février 2017, la commission estime dans cette mesure qu'il s'agit d'un document définitif, communicable au demandeur. **Elle émet donc un avis favorable.**

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

---



Marc DANDELLOT  
Président de la CADA